

SKI - CLUB



Statuts du Ski club « Les Genettes »

Dans les présents statuts, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art.1 Nom

Sous le nom « ski-club Les Genettes » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à Jorat-Mézières. Sa durée est illimitée.

Art.3 Buts et tâches

Le ski-club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, la solidarité et l'esprit de camaraderie entre ses membres. Il s'efforce dans la mesure de ses possibilités à :

- a) L'organisation de sorties à ski
- b) L'organisation des concours internes ou externes
- c) L'organisation de manifestations culturelles et récréatives

Art. 4 Membres

Toute personne qui porte un intérêt au ski et aux activités proposées par le ski-club peut devenir membre. Pour être membre actif tout candidat doit :

- a) Adresser une demande d'admission par courrier / courriel, au comité

L'admission se fait par le comité. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des Organes compétents.

La demande de toute personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

Art. 5 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à ceux qui, par leur dévouement, se sont acquis la reconnaissance du ski-club.

Art. 6 Démissions – exclusions

Toute démission doit être communiquée par courrier / courriel au comité. Le démissionnaire est tenu de s'acquitter de sa cotisation de membre de l'année en cours.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour juste motif (non-paiement des cotisations malgré plusieurs rappels – actes contraires aux intérêts du ski-club ou contrevient aux statuts du club etc). Le comité peut exclure un membre pour justes motifs avec effet immédiat. La décision doit lui être notifiée par écrit. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale qui décide par vote sans avoir à justifier sa décision.

Les membres démissionnaires, exclus et décédés perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Art. 7 Organes de la société

Les organes du ski-club sont :

- a) L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes
- d) Les commissions

Art. 8 L'assemblée générale des membres

L'assemblée générale ordinaire est composée de ses membres. Elle se réunit une fois par année dans les règles, en principe en automne, en séance ordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf pour la dissolution du ski-club. L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

- a) Elle donne décharge au comité et à l'Organe de vérification des comptes
- b) Elle élit pour une année, à la majorité absolue, le comité et les vérificateurs des comptes
- c) Elle fixe le montant des cotisations annuelles
- d) Elle se prononce sur la modification des statuts
- e) Elle adopte les rapports du comité – du caissier - des vérificateurs des comptes et des commissions
- f) L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante
- g) Elle accepte le budget
- h) Elle délibère sur les propositions du comité, des commissions et des membres
- i) Elle se prononce sur les exclusions en cas de recours

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité, par courrier / courriel, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 9 Réunions

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier / courriel au moins 15 jours à l'avance avec communication de l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée précédente sera disponible sur le site internet du Club.

L'assemblée générale extraordinaire des membres se réunit sur convocation du comité ou à la demande présentée par écrit au comité par un cinquième des membres ayant le droit de vote. Elle doit avoir lieu dans les trente jours. La convocation se fait par courrier / courriel.

Art. 10 Votations - élections

Chaque membre majeur de l'assemblée et du comité, présent ou représenté par procuration, a le droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (50% + 1). En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour (le plus grand nombre de voix).

Art. 11 Comité

Le comité est élu pour une année par l'assemblée générale ; ses membres sont rééligibles à la fin d'un mandat.

Le comité est composé au minimum de 3 membres :

- a) Un président
- b) Un secrétaire
- c) Un caissier

Le comité peut être élargi suivant les besoins du ski-club.

En principe, le président dirige l'assemblée générale et les réunions du comité.

Attributions du comité

- a) Administre le ski-club « Les Genettes »
- b) Convoque les membres aux assemblées
- c) Administre les biens du ski-club
- d) Veille à l'application des statuts
- e) Représente le ski-club envers les tiers
- f) Propose l'agenda annuel des activités

Art. 12 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant pris parmi les membres. Ils fonctionnent durant trois ans, la 1^{ère} année comme suppléant, la 2^{ème} année vérificateur, la 3^{ème} année comme premier vérificateur et en principe comme rapporteur.

Art. 13 Commissions

Les commissions sont constituées de membres, de personnes externes, selon les besoins du ski-club.

Art.14 Ressources et capital du club

Le capital du club est constitué par les cotisations des membres, les dons et autres ressources. Le montant des cotisations est voté chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 15 Responsabilités

Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière personnelle quelconque autre que le paiement des cotisations.

Art. 16 Dispositions finales, dissolution, liquidation et révision des statuts

- a) La dissolution du ski-club « Les Genettes » doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des 2/3 de tous les membres du club lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les vingt jours ; cette assemblée générale pourra voter la dissolution à la majorité des 2/3 des membres présents.
- b) En cas de dissolution du ski-club « Les Genettes », l'excédent de l'actif sera donné à des sociétés sportives de la région du Jorat ou au fond sportif du Jorat.

- c) L'assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts moyennant que son ordre du jour le comporte. Toute décision y relative doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17 Ratification

Les statuts du ski-club « Les Genettes » du 28.09.1979 sont abrogés. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Adopté par l'assemblée générale du

Le Président
Gilliéron François

La secrétaire
Emery Cynthia

Membre
Ruffieux Michel

Caissier
Dind René

Membre
Favre Simone